



Fiche-action 6 : Encourager et développer des projets de coopération à l'échelle nationale ou transnationale

LEADER 2023-2027	GAL VAL DE CREUSE	
ACTION	N°6	Encourager et développer des projets de coopération à l'échelle nationale ou transnationale
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
Objectifs stratégiques : - Partager les expériences et capitaliser des ressources en lien avec la stratégie - Développer et concrétiser des projets répondant à des enjeux communs partagés par d'autres territoires - Créer une dynamique au-delà du projet de coopération Objectifs opérationnels : - Échanger sur une planification territoriale cohérente - Participer à l'intégration du territoire dans la Région et dans l'Union Européenne - S'appuyer sur les expériences extérieures pour se réappropriier l'économie locale et tendre vers une autonomie territoriale		
b) Effets attendus		
La coopération sera réussie si : - Le territoire développe des partenariats pérennes avec d'autres territoires - Les projets de coopération vont au-delà des échanges d'informations - Les projets LEADER favorisent le développement de la citoyenneté européenne dans le territoire du Pays Val de Creuse Val d'Anglin		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
La coopération favorise les échanges de pratiques et d'expériences et permet à un GAL de mener une action commune avec un ou plusieurs autre(s) GAL, ou avec une structure appliquant une approche analogue, d'un même Etat membre (hors coopération régionale) ou d'un autre Etat membre voire d'un pays tiers (coopération transnationale). Les projets éligibles à cette fiche action : - Les projets de coopération au sein d'un Etat membre ou entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ou avec les territoires de pays tiers. Les territoires partenaires autres que les GAL doivent être organisés selon une approche similaire à LEADER (groupement de partenaires locaux publics et privés, mise en œuvre d'une stratégie locale de développement). Ces territoires peuvent être ruraux ou non ruraux. - Les actions communes de coopération doivent s'inscrire dans la stratégie du GAL.		

Quelques « idées de projets » à mener en coopération avec d'autres structures à l'échelle nationale ou européenne :

- Actions sur la connaissance, la sensibilisation et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité : bocage, prairies, zones humides, cours d'eau
- Échanges de pratiques en faveur du développement des services de proximité : tiers-lieux, itinérances
- Échanges de pratiques en faveur de nouvelles pratiques de « faire ensemble » : organisation de citoyens sur la production d'énergie
- Actions sur le développement des initiatives en faveur de la mobilité en milieu rural, l'émergence et l'expérimentation de nouvelles solutions de mobilité (partage de bonnes pratiques, rencontres européennes...)
 - Pays de Castelnuovo di Garfagnana (siège de l'association nationale de la Châtaigne en Italie) : Collaborer et échanger des expériences technologiques ou biologiques pour mieux lutter ensemble contre les attaques sur le châtaignier (Cynips, par exemple) mais aussi mettre place des nouveaux produits dérivés (farine, risotto,...). Échanges culturels autour des acteurs de ces territoires, développement touristique.
- Donner une dimension plus européenne au championnat de France des confituriers
- La Vallée des Peintres avec la Creuse
- Les échanges de compétences, idées actions avec/entre des partenaires européens comme le
- Comptoir des Ressources Créatives développé sur différents territoire en Belgique pour s'inspirer sur ce qui pourrait se mettre en place sur notre territoire

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

5. BÉNÉFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche action

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Tout établissement public
- Groupement d'intérêt public
- Toutes associations loi de 1901 déclarées
- Tout syndicat
- Toutes fondations
- Entreprises (Microentreprise et PME au sens de l'INSEE)
- Agriculteurs (à titre principal ou secondaire) et leur groupement

6. COÛTS ADMISSIBLES

Pour assurer la préparation et la mise en œuvre des projets de coopération, les frais suivants sont pris en charge, pour toutes les opérations :

- Les coûts d'ingénierie (interne ou prestation externe) nécessaires dans les phases de préparation, de réalisation et de suivi du projet
- Les frais d'organisation (voyages d'études et accueil de délégations), à savoir tous les frais relatifs aux voyages d'études et à l'accueil des délégations des personnels et des responsables des structures engagées dans la démarche de coopération,

- Les frais de traduction
- Tous les travaux liés à l'opération
- Tout équipement et matériel lié à l'opération (achat ou location).

En ce qui concerne les coûts salariaux, les frais généraux et les dépenses immatérielles, les précisions suivantes s'appliquent et les coûts visés ci-après sont éligibles :

- Dépenses de personnel (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers). *
- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (OCS 15 %).
- Études, conseil, diagnostic, expertise, ingénierie, étude préalable (d'opportunité et/ou de faisabilité) dans la limite de 10% des autres dépenses
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, dépenses de cachet d'artistes, droits d'auteur, de diffusion et marques commerciales.
- Frais de communication : signalétique, tous types de supports, site internet, application mobile, campagne promotionnelle (conception, pose, impression, diffusion et réalisation).
- Frais relatifs à l'organisation d'un événement ou d'une action liée à l'opération.

Dépenses inéligibles :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de coûts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Éligibilité géographique :- Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL et le périmètre de GAL coopérants ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire. Les actions de communication pourront dépasser ce périmètre dans le but d'intensifier leurs effets sur le territoire du GAL.

. Dans le cadre d'actions de coopération, celles-ci pourront avoir lieu en dehors du territoire régional

Éligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

Accord de coopération :

Tout projet de coopération doit faire l'objet d'un accord de coopération entre le GAL chef de file ou référent, les autres territoires organisés et les organismes partenaires du projet de coopération

-

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Les opérations sont examinées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets. La grille d'analyse des projets est établie sur la base des critères de sélection suivants :

- Partenariat, mise en réseau, travail collectif
- Implication des acteurs locaux avec la participation active des acteurs ciblés et de la population
- Caractère innovant du projet (émergence de nouveaux produits ou services, formes originales d'organisation, nouvelle méthodes...)
- Prise en comptes de priorités transversales de l'union européenne (développement durable

et lutte contre les discriminations/ égalité entre hommes et femmes)
- Cohérence du projet et sa pertinence au regard de la fiche-action

Le comité de programmation en lien avec le groupe technique est susceptible de faire évoluer ces critères sur des points spécifiques à chaque fiche action.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 100 %. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale
Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Enveloppe réservataire en Région

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet global de coopération vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs d'évaluation de la mesure

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Réalisation	. Nombre de dossiers programmés	
Réalisation	. Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation	. Montant moyen de dépense publique par dossier	
Résultats	. Nombre de territoires contactés	
Résultats	. Nombre de territoires engagés dans une démarche de coopération	

